



**Conseil Economique  
et Social**

Distr.  
LIMITEE

E/CN.4/1996/L.51  
16 avril 1996

Original : FRANCAIS

---

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Cinquante-deuxième session  
Point 8 de l'ordre du jour

QUESTION DES DROITS DE L'HOMME DE TOUTES LES PERSONNES SOUMISES A UNE FORME  
QUELCONQUE DE DETENTION OU D'EMPRISONNEMENT

Allemagne, Argentine\*, Australie, Autriche, Belgique\*, Bulgarie,  
Cameroun, Chypre\*, Costa Rica\*, Côte d'Ivoire, Danemark, Equateur,  
Espagne\*, Etats-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Géorgie\*,  
Grèce\*, Hongrie, Irlande\*, Israël\*, Italie, Lettonie\*, Luxembourg\*,  
Madagascar, Norvège\*, Pays-Bas, Pologne\*, Portugal\*, République de Corée,  
Roumanie\*, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal\*,  
Slovaquie\*, Suède\*, Suisse\* : projet de résolution

1996/... Question des disparitions forcées

La Commission des droits de l'homme,

Ayant présentes à l'esprit la résolution 33/173 de l'Assemblée générale,  
en date du 20 décembre 1978, dans laquelle l'Assemblée générale a prié la  
Commission des droits de l'homme d'examiner la question des personnes  
disparues en vue de faire les recommandations appropriées, ainsi que toutes  
les autres résolutions de l'Organisation des Nations Unies concernant les  
personnes portées manquantes ou disparues,

Rappelant sa résolution 20 (XXXVI) du 29 février 1980, par laquelle elle  
a décidé de créer un groupe de travail composé de cinq de ses membres agissant  
en tant qu'experts nommés à titre personnel, pour examiner les questions  
concernant les disparitions forcées ou involontaires, et ses

---

\* Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement intérieur  
des commissions techniques du Conseil économique et social.

résolutions 1991/41 du 5 mars 1991, 1992/30 du 28 février 1992, 1993/35 du 5 mars 1993, 1994/39 du 5 mars 1994 et 1995/38 du 3 mars 1995,

Rappelant également la résolution 47/133 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1992, par laquelle l'Assemblée a adopté la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées,

Soulignant que, dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, la Conférence mondiale sur les droits de l'homme s'est félicitée de l'adoption de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et a appelé tous les Etats à prendre des mesures efficaces, législatives, administratives, judiciaires ou autres, pour prévenir, faire cesser et sanctionner les actes conduisant aux disparitions forcées,

Notant que le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires considère que l'adoption de la Déclaration précitée constitue l'avancée la plus encourageante qu'il ait enregistrée depuis sa création dans la lutte contre les disparitions forcées, dans la mesure notamment où la Déclaration dispose que la pratique systématique de ces disparitions est de l'ordre du crime contre l'humanité,

Notant avec inquiétude à cet égard que, selon le Groupe de travail, la pratique d'un certain nombre d'Etats risque d'aller à l'encontre des dispositions de la Déclaration,

Convaincue de la nécessité de poursuivre la mise en oeuvre des dispositions de la résolution 33/173 de l'Assemblée générale et des autres résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la question des personnes disparues, en vue de trouver des solutions aux cas de disparition et d'éliminer le phénomène des disparitions forcées en tenant dûment compte des dispositions de la Déclaration,

Prenant en considération la résolution 49/193 de l'Assemblée générale, en date du 23 décembre 1994,

Profondément préoccupée par l'intensification et la généralisation de la pratique des disparitions forcées dans diverses régions du monde,

Préoccupée par le nombre important d'informations faisant état de harcèlement, de mauvais traitements et d'intimidation à l'encontre des témoins de disparitions ou de parents de personnes disparues,

Constatant avec satisfaction, dans ce contexte, que le Groupe de travail fait état d'une coopération accrue de la plupart des Etats,

Rappelant sa résolution 1995/75 du 8 mars 1995 sur la coopération avec les représentants d'organes de l'Organisation des Nations Unies chargés des droits de l'homme,

Ayant examiné le rapport du Groupe de travail (E/CN.4/1996/38), ainsi que le rapport de l'expert, membre du Groupe de travail et responsable du dispositif spécial concernant les personnes disparues sur le territoire de l'ex-Yougoslavie (E/CN.4/1996/36),

1. Exprime sa satisfaction au Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires pour la manière dont il accomplit sa tâche et le remercie d'avoir présenté un rapport à la Commission conformément à sa résolution 1995/38 du 3 mars 1995;

2. Prend acte du rapport du Groupe de travail (E/CN.4/1996/38);

3. Incite le Groupe de travail, dans le cadre des efforts que celui-ci déploie pour favoriser l'élimination de la pratique des disparitions forcées, à lui communiquer toute information qu'il juge nécessaire et toutes recommandations concrètes qu'il pourrait vouloir formuler concernant l'accomplissement de sa mission;

4. Considère que le rôle principal du Groupe de travail, tel qu'il l'a exposé dans ses rapports, est de faciliter la communication entre les familles des personnes disparues et les gouvernements concernés, afin de veiller à ce que des cas bien documentés et clairement identifiés fassent l'objet d'enquêtes, et de s'assurer que ces renseignements entrent dans le cadre de son mandat et comportent les éléments requis;

5. Rappelle au Groupe de travail la nécessité d'observer, dans sa mission humanitaire, les normes et pratiques de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne le traitement des communications et l'examen des réponses des gouvernements;

6. Déplore le fait que certains gouvernements n'ont jamais donné de réponse circonstanciée sur les cas de disparitions forcées qui se seraient produits dans leur pays, et n'ont pas non plus donné suite aux recommandations figurant à ce sujet dans les rapports du Groupe de travail;

7. Exhorte les gouvernements concernés, en particulier ceux qui n'ont pas encore répondu aux communications que le Groupe de travail leur a transmises, à donner suite aussi rapidement que possible à ces communications, à coopérer avec le Groupe de travail et à l'aider de façon qu'il puisse

s'acquitter efficacement de son mandat, et notamment à répondre promptement aux demandes de renseignements qu'il leur adresse;

8. Exhorte également les gouvernements concernés à intensifier leur coopération avec le Groupe de travail sur toute mesure prise en application des recommandations que le Groupe leur a adressées;

9. Exhorte une fois encore les gouvernements à prendre des mesures pour protéger les familles des personnes disparues contre toute intimidation ou tout mauvais traitement dont elles pourraient faire l'objet;

10. Encourage les gouvernements à envisager sérieusement d'inviter le Groupe de travail à se rendre dans leur pays pour lui permettre de s'acquitter de son mandat encore plus efficacement;

11. Exhorte les gouvernements à prendre des mesures pour que, lorsqu'un état d'urgence est instauré, la protection des droits de l'homme soit garantie, notamment pour ce qui est de prévenir les disparitions forcées;

12. Rappelle aux gouvernements la nécessité de veiller à ce que leurs autorités compétentes procèdent rapidement à des enquêtes impartiales, en toutes circonstances, chaque fois qu'il y a des raisons de penser qu'un cas de disparition forcée s'est produit dans un territoire placé sous leur juridiction;

13. Rappelle que, si les faits sont vérifiés, les auteurs doivent être poursuivis;

14. Exprime ses vifs remerciements aux nombreux gouvernements qui ont coopéré avec le Groupe de travail et répondu à ses demandes de renseignements ainsi qu'aux gouvernements qui l'ont invité à se rendre sur place, les prie d'accorder toute l'attention voulue aux recommandations du Groupe de travail et les invite à informer celui-ci de toutes mesures prises pour y donner suite;

15. Est reconnaissante en particulier aux gouvernements qui cherchent à enquêter ou à mettre au point des mécanismes appropriés pour enquêter sur tous les cas de disparitions forcées portés à leur attention, et incite tous les gouvernements concernés à développer leur action dans ce domaine;

16. Invite les Etats qui ne l'ont pas encore fait à prendre les mesures législatives, administratives, judiciaires ou autres pour mettre en oeuvre les principes énoncés dans la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, en tenant compte des commentaires généraux du Groupe de travail figurant aux paragraphes 43 à 58 de son rapport;

17. Invite, à cet égard, tous les gouvernements à agir à cet effet au plan national et régional et en coopération avec l'Organisation des Nations Unies, au besoin par le biais de l'assistance technique;

18. Rappelle que tous les actes de disparition forcée sont des crimes passibles de peines appropriées qui tiennent compte de leur extrême gravité au regard de la loi pénale;

19. Encourage les Etats à donner, comme certains l'ont déjà fait, des informations concrètes sur les mesures prises pour donner effet à la Déclaration ainsi que sur les obstacles rencontrés;

20. Invite de nouveau le Groupe de travail à recenser les obstacles à la mise en oeuvre de la Déclaration, à recommander des moyens de surmonter ces obstacles et à poursuivre à cet égard son dialogue avec les gouvernements et les institutions concernées;

21. Invite le Groupe de travail à poursuivre sa réflexion sur la question de l'impunité, en étroite concertation avec les rapporteurs désignés par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités et compte tenu des dispositions pertinentes de la Déclaration;

22. Demande au Groupe de travail de prêter une attention particulière aux cas d'enfants victimes de disparitions forcées et d'enfants de personnes disparues, et de coopérer en outre étroitement avec les gouvernements concernés à la recherche et à l'identification de ces enfants;

23. Prend note de l'action menée par les organisations non gouvernementales pour favoriser la mise en oeuvre de la Déclaration et les invite à continuer d'en faciliter la diffusion et à concourir aux travaux de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités;

24. Prend note de la coopération que les organisations non gouvernementales apportent au Groupe de travail;

25. Prend acte avec intérêt du rapport de l'expert, membre du Groupe de travail et responsable du dispositif spécial concernant les personnes disparues sur le territoire de l'ex-Yougoslavie (E/CN.4/1996/36);

26. Prie le Groupe de travail de faire rapport sur ses activités à la Commission à sa cinquante-troisième session et de continuer à s'acquitter de son mandat discrètement et consciencieusement;

27. Prie une fois encore le Secrétaire général de veiller à ce que le Groupe de travail reçoive toute l'assistance et les ressources nécessaires dont il a besoin pour s'acquitter de sa tâche, en particulier pour effectuer des missions et en assurer le suivi et pour se réunir dans les pays qui seraient disposés à l'accueillir;

28. Prie également le Secrétaire général de solliciter les observations des gouvernements sur les mesures éventuelles qu'ils ont prises pour la mise en oeuvre de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées;

29. Prie enfin le Secrétaire général d'informer régulièrement le Groupe de travail et la Commission des droits de l'homme des mesures qu'il prend pour faire connaître et promouvoir largement la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

-----